

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/10/2022032519/justel>

Dossier numéro : 2022-06-10/04

Titre

10 JUIN 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er avril 2022 concernant l'isolement, la quarantaine et les tests en présence de COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-07-2022 page : 54395

Entrée en vigueur : 04-07-2022

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 avril 2022 concernant l'isolement, la quarantaine et les tests en présence de COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1, alinéa deux, les mots " située en dehors de l'Union européenne ou de l'espace Schengen " sont chaque fois abrogés ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa premier, le membre de phrase " qui n'est pas une zone à haut risque où des variants préoccupants sont fortement présents est jugée faible parce qu'il ne s'agit pas d'une zone à haut risque où une attention accrue est portée aux variants préoccupants ou parce qu'elles peuvent démontrer qu'elles ont été entièrement vaccinées contre le COVID-19 avec un vaccin approuvé par l'Agence européenne des médicaments ou Covishield R, qu'elles ont été testées négativement au COVID-19 ou qu'elles ont guéri du COVID-19 " est remplacé par les mots " est jugée faible parce qu'il ne s'agit pas d'une zone à haut risque où des variants préoccupants sont fortement présents " ;

3° dans le paragraphe 2, les alinéas deux à sept sont abrogés.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le ministre flamand ayant les soins de santé et les soins résidentiels dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.